

P3343
F8486

L'UNION FRANCO-CANADIENNE

Association

Catholique

et

Nationale de



Bienfaisance

et d'Assurance

populaire

A Taux Fixes.

Président d'Honneur et Haut Protécteur:

S. G. MGR PAUL BRUCHÉSI, archevêque de Montréal.

Hautement approuvée par:

NN. SS. L. N. BÉGIN, archevêque de Québec.

J. T. DUHAMEL, archevêque d'Ottawa.

L. P. AD. LANGEVIN, archevêque de St-Boniface.

I. F. LAFLÈCHE, évêque des Trois-Rivières.

L. Z. MOREAU, évêque de St-Hyacinthe.

N. Z. LORRAIN, évêque de Pembroke.

ELPH. GRAVEL, évêque de Nicolet.

A. A. BLAIS, évêque de Rimouski.

M. T. LABRECQUE, évêque de Chicoutimi.

J. M. EMARD, évêque de Valleyfield.

PAUL LAROCQUE, évêque de Sherbrooke.

MONTREAL,

1899.

P334.3
F 848 b

L
A
Cath
Nation

L'UNION FRANCO-CANADIENNE

Association

Catholique

et

Nationale de



Bienfaisance

et d'Assurance

populaire

A Taux Fixes.

Président d'Honneur et Haut Protecteur :

S. G. MGR PAUL BRUCHÉSI, archevêque de Montréal.

Hautement approuvée par :

NN. SS. L. N. BÉGIN, archevêque de Québec.

J. T. DUHAMEL, archevêque d'Ottawa.

L. P. AD. LANGEVIN, archevêque de St-Boniface.

L. F. LAFLÉCHE, évêque des Trois-Rivières.

L. Z. MOREAU, évêque de St-Hyacinthe.

N. Z. LORRAIN, évêque de Pembroke.

ELPH. GRAVEL, évêque de Nicolet.

A. A. BLAIS, évêque de Rimouski.

M. T. LABRECQUE, évêque de Chicoutimi.

J. M. EMARD, évêque de Valleyfield.

PAUL LAROCQUE, évêque de Sherbrooke.

L'

L'Union
octobre 1
St - Jean -
philanthr
Gustave L
conseil pr
Robillard

L'inter
locale, sp
aux mem
se répand
Québec, c
sion. Ceu
bien qu'i
répondire
plus de
Franco-C
provincia
viendra u

A l'ins
qui avait
Mgr Bruc
cœur à ac
Haut Pr
vénérés co

UNION
OCTOBRE 1914

L'UNION FRANCO-CANADIENNE

NOTES PRELIMINAIRES

L'Union Franco-Canadienne fut fondée, à Montréal, le 1er octobre 1894, par M. l'abbé Magloire Auclair, curé de la paroisse St-Jean-Baptiste de Montréal, secondé par un groupe de philanthropes chrétiens, au nombre desquels se trouvent M. Gustave Lamothe, C. R., M. le Dr J.-I. Desroches, membre du conseil provincial d'hygiène, M. H. Pelletier, avocat, M. L.-G. Robillard, comptable, ex-inspecteur d'écoles.

L'intention première avait été d'en faire une institution locale, spécialement en vue d'accorder des secours en maladie, aux membres en règle de l'association. Mais bientôt, son nom se répandit au loin et, de toutes parts, dans la province de Québec, on sollicita ses directeurs de lui donner plus d'expansion. Ceux-ci ne crurent pas pouvoir refuser leurs concours au bien qu'il y avait à faire par une organisation de ce genre. Ils répondirent aux appels réitérés des différentes paroisses, dont plus de cent cinquante sont aujourd'hui affiliées à L'Union Franco-Canadienne. L'association a pris ainsi un caractère provincial, et tout fait présager qu'avant longtemps elle deviendra une organisation véritablement nationale.

A l'instar de son prédécesseur d'illustre mémoire, Mgr Fabre, qui avait béni et encouragé l'association à ses débuts, S. G. Mgr Bruchési, archevêque de Montréal, a consenti de grand cœur à accepter les titres et qualités de Président d'honneur et Haut Protecteur de L'Union Franco-Canadienne. Tous ses vénérés collègues dans l'épiscopat du Canada français ont, à la

suite de Mgr Bruchési, approuvé l'association, pour leurs juridictions respectives.

Plusieurs de Nos Seigneurs ont même daigné insister sur leur approbation première. S. G. Monseigneur de St-Hyacinthe, le 14 novembre 1897, écrivait dans les termes suivants au Secrétaire Général de L'Union Franco-Canadienne :

“ Je désire beaucoup le succès et la prospérité de L'Union Franco-Canadienne, parce qu'elle est religieuse et nationale, et qu'elle me paraît basée sur des règles prudentes, consciencieuses et sages, ce que n'ont pas l'avantage de posséder ces sociétés sans religion qui viennent des Etats-Unis et d'Ontario, et qui inondent malheureusement notre province de Québec. Je déplore beaucoup, pour ma part, cet engouement de nos compatriotes à s'affilier à des sociétés étrangères, dont ils ne connaissent pas l'orientation, les tendances, ni le fonctionnement. Aussi, sont-ils grandement exposés à subir, plus tard, un mécompte et des pertes bien regrettables. Ils ne manquent pourtant pas, à cet égard, d'avis désintéressés et salutaires.

En demandant au Ciel de bénir votre zèle pour l'extension de votre société, je demeure

Votré tout dévoué en N. S.

† L. Z. Ev. de St-Hyacinthe.

De son côté, S. G. Monseigneur de Rimouski écrivait au même officier, en date du 16 novembre 1897 :

“ Je ne saurais trop vous féliciter du zèle éclairé que vous déployez, dans le but patriotique et religieux d'inculquer à nos populations une sage prévoyance des besoins de l'avenir, par la pratique de l'économie qui produira, entre autres fruits si utiles à tous, indispensables même pour plusieurs, ces épargnes que les familles trouveront à leur disposition dans les Sociétés nationales de bienfaisance, solidement établies et fidèlement administrées.

Aussi, j'ai lu avec un vif intérêt votre étude. Elle répond à la fin que vous vous proposez d'atteindre, et je suis d'avis que, répandue dans nos campagnes, elle y fera du bien. Sans doute, elle ne réussira pas à dissiper du premier coup tous les préjugés, ni à produire la conviction dans tous les esprits ; mais elle attirera partout l'attention sur la Société de bienfaisance à taux fixes dite *L'Union Franco-Canadienne*, que je recommande de nouveau à la considération de tous mes diocésains.

Dans ces dispositions, je vous souhaite toutes sortes de biens, et je demeure, Monsieur le Secrétaire,

Votre tout dévoué serviteur en N.-S.

† André-Albert, Ev. de St-Germain de Rimouski.

Mon
monsieur
dienne, L
“ Mon
les sociétés
remercie c
à faire un
“ Il est
mouvoir s
naturel, co
en tout le
détourner.
parce qu'I
les engage
catholique
“ Mais j
prudence
et recomm
intérêts sp
leurs intér
“ Voilà,
L'Union I
“ Au po
compétenc
suivi dans
conscienci
“ Au p
association
conditions
digne de l'
“ Aussi,
déjà produ
vous enga
désirent s'
L'Union I
tions neut
implanter
“ En fin
société qu
point de v
Agréées,
en Notre-S

Monseigneur de Chicoutimi écrit, à son tour, au même monsieur L. G. Robillard, Sec. Gén. de L'Union Franco-Canadienne, le 28 décembre 1897:

“ MON CHER MONSIEUR :— J'ai reçu les exemplaires de votre étude sur les sociétés de bienfaisance, que vous m'avez présentés. Je vous en remercie cordialement. J'ai lu attentivement ce travail et le crois propre à faire un grand bien.

“ Il est certain que, dans notre siècle, le peuple désire protéger et promouvoir ses intérêts, par des associations de toutes sortes. C'est son droit naturel, comme c'est le devoir des pasteurs de le diriger, en cela comme en tout le reste. Le Souverain Pontife recommande aux évêques de détourner, avec zèle et prudence, les catholiques des associations neutres, parce qu'Il les considère comme trop souvent *suspectes et dangereuses*, et de les engager, en même temps, à s'affilier aux associations franchement catholiques.

“ Mais je considère que les évêques, pour s'acquitter de ce devoir avec prudence et charité, doivent s'assurer si les sociétés qu'ils encouragent et recommandent offrent des garanties sérieuses; non-seulement pour les intérêts spirituels des fidèles dont ils ont la garde, mais encore pour leurs intérêts purement temporels.

“ Voilà, dans mon humble opinion, les garanties que trouveront dans L'Union Franco-Canadienne les catholiques qui désireront s'y affilier.

“ *Au point de vue financier*, des hommes d'affaires sérieux et d'une compétence incontestable, après avoir soigneusement étudié le système suivi dans votre société de bienfaisance à taux fixes, peuvent assurer consciencieusement qu'il offre toutes les meilleures garanties.

“ *Au point de vue moral*, L'Union Franco-Canadienne, étant une association à la fois catholique et nationale, me paraît réaliser toutes les conditions demandées par le Souverain Pontife pour qu'une société soit digne de l'encouragement des catholiques.

“ Aussi, je suis heureux de vous féliciter du bien que votre société a déjà produit dans la Province, et en particulier dans mon diocèse. Je vous engage à l'établir dans toutes les localités un peu importantes, qui désirent s'affilier aux associations de ce genre, et j'ose même espérer que L'Union Franco-Canadienne remplacera, avant longtemps, les associations neutres, suspectes ou dangereuses que, depuis peu, l'on cherche à implanter dans plusieurs paroisses de mon diocèse.

“ En finissant, je prie Dieu de bénir votre zèle pour l'extension d'une société que je crois destinée à faire un grand bien parmi nous, au double point de vue national et religieux.

Agrérez, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur,

† M. T. Ev. de Chicoutimi.

Voici en quels termes NN. SS. Bégin, Gravel et Langevin ont donné ou renouvelé leur assentiment à l'œuvre poursuivie par L'Union Franco-Canadienne.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC, 12 JANVIER 1898.

Monsieur J. M. A. Denault, Vice-Président de L'U. F. C. Montréal.

Monsieur :— J'ai déjà donné mon approbation, à la suite de Monseigneur l'Archevêque de Montréal, à L'Union Franco-Canadienne, et je suis heureux d'apprendre que le système d'assurance de cette société, examiné à fonds par des hommes compétents, a été déclaré établi sur des bases solides et propre à inspirer confiance au public. C'est un nouveau titre à mon encouragement et je désire que la campagne de propagande que la société va entreprendre dans le diocèse de Québec soit couronnée de succès.

L. N. Arch. de Cyrène, Administrateur.

NICOLET, 4 JANVIER 1898.

Monsieur L. G. Robillard, Secrétaire-Général
de L'Union Franco-Canadienne.

Mon cher Monsieur :— Je n'ai pu étudier à ma satisfaction le système d'assurance de votre société, mais après la recommandation de l'Ordinaire du diocèse où elle a pris naissance et où elle continue d'avoir son Bureau principal, les paroles éloquentes que lui ont adressées sept de mes vénérés collègues, et les certificats donnés par plusieurs hommes d'affaires bien connus comme compétents dans ce genre d'opération, je n'hésite pas à donner aussi mon approbation à votre société et à lui souhaiter une grande diffusion.

Avec considération, mon cher monsieur,

Votre dévoué serviteur,

† Elphège, Ev. de Nicolet.

ARCHEVÊCHÉ DE ST-BONIFACE, MAN., 11 JANVIER 1898.

Cher Monsieur J. M. A. Denault.

Ce m'est un véritable bonheur de me joindre à votre vénérable archevêque, Monseigneur Bruchési, et à tant de distingués Prélats, pour approuver avec eux la société appelée "L'Union Franco-Canadienne."

Cette Société, je n'en doute pas, est appelée à rendre de grands services et la meilleure preuve en est que vous ne craignez pas la lumière : vous la recherchez, au contraire, pour rester toujours unis dans un même esprit de Foi et de Charité avec vos premiers Pasteurs. C'est pour vous un gage assuré de succès, et je vous félicite d'avoir si bien compris qu'une œuvre canadienne française devait être, pour réussir, une œuvre essentiellement catholique.

Laissez-
au Manito
diens entr
plus, en t
Daignez
vouement

L'él
de L'Ur
hommes
nent la r
voici de
nes d'au
même d'

A Monsie

Cher M
d'établir
de vous
vous atter
conseiller
sant toute
j'approuv
Agréer,
et croyez-

L. G. Rob

Monsieu
Canadien
comprend
appelée à f
ticulière
classe ouv

et Langevin
œuvre poursui-

2 JANVIER 1898.

Montréal.

ité de Monsei-
nadienne, et je
e cette société,
ré établi sur des
est un nouveau
de propagande
c soit couronnée

Administrateur.

4 JANVIER 1898.

tion le système
ation de l'Ordi-
nue d'avoir son
dressées sept de
sieurs hommes
d'opération, je
été et à lui sou-

Ev. de Nicolet.

11 JANVIER 1898.

énération arche-
s Prélats, pour
Canadienne."
e grands servi-
pas la lumière :
dans un même
est pour vous
compris qu'une
œuvre essen-

Laissez-moi ajouter combien je désire voir votre belle société s'établir au Manitoba et dans tout l'Ouest Canadien : elle y grouperait nos Canadiens entre eux, elle les fortifierait pour la lutte, elle leur assurerait, de plus, en temps de maladie, les moyens de soutenir leur existence.

Daignez agréer, cher monsieur Denault, l'assurance de mon entier dévouement en N.-S. et M. I.

† Adélar, O. M. I.,

Arch. de St-Boniface.

L'élément laïque n'est pas moins sympathique à l'œuvre de L'Union Franco-Canadienne. Les hommes d'affaires, les hommes d'action, les hommes d'œuvres, les publicistes se donnent la main pour l'encourager dans ses patriotiques efforts. Et voici de ce fait quelques attestations choisies entre des centaines d'autres pareilles, mais qu'il serait trop long de citer, voire même d'énumérer ici :

CHICOUTIMI, 18 OCTOBRE 1897.

A Monsieur L. G. Robillard, Sec. Général
de L'Union Franco-Canadienne.

Cher Monsieur :—Il me fait plaisir d'apprendre que vous avez résolu d'établir une succursale de L'Union Franco-Canadienne à Chicoutimi, et de vous voir rencontrer tout l'encouragement auquel vous avez droit de vous attendre. J'entre avec plaisir dans cette association, et je me plais à conseiller vivement à ceux qui le peuvent de faire comme moi, connaissant toute la confiance que nous pouvons accorder à cette société dont j'approuve le but et aussi le système financier.

Agréez, cher monsieur, l'expression de ma haute considération et et croyez-moi votre bien dévoué,

J. D. GUAY,

Maire de Chicoutimi et Rédacteur-Propriétaire du

"PROGRES DU SAGUENAY."

CHICOUTIMI, 19 OCTOBRE 1897.

L. G. Robillard, Sec. Gén.
de L'Union Franco-Canadienne.

Monsieur :—C'est avec plaisir que je recommande "L'Union Franco-Canadienne" à tous mes amis. Je désire en faire partie moi-même, et je comprends que cette société, dont vous êtes le Secrétaire Général, est appelée à faire un grand bien dans la province de Québec. J'invite particulièrement tous mes amis de la classe agricole, et surtout ceux de la classe ouvrière à en faire partie, car c'est spécialement à eux qu'elle sera

le plus profitable. Vous souhaitant le plus grand succès possible je me souscris, monsieur, votre serviteur,

ARMAND TESSIER,
Rédacteur du "PROTECTEUR DU SAGUENAY."

CHEMIN SAINTE-FOYE PRÈS QUÉBEC, 25 AOUT 1897.

A M. L. G. Robillard, Sec. Général de
L'Union Franco-Canadienne.

Bien cher Monsieur:—Ayant pris connaissance du but de votre Société, qui est de grouper et d'unir les Canadiens-français dans une organisation franchement catholique et pleinement soumise à la direction de l'Eglise, je me fais un plaisir de vous dire que je l'approuve de tout cœur et que je ferai tout en mon pouvoir pour en favoriser le développement.

Votre tout dévoué serviteur,

J. P. TARDIVEL,
Directeur-Propriétaire de "LA VÉRITÉ."

CHICOUTIMI, 18 OCTOBRE 1897.

A M. L. G. Robillard, Sec. Gén.
de L'Union Franco-Canadienne.

Mon cher Monsieur:—Après avoir pris connaissance du système d'assurance de votre société, je suis heureux de constater qu'elle est établie sur des bases solides, parce qu'elle pourvoit à former un certain fonds de réserve, tant pour la caisse des malades que pour la caisse des décès, et que le taux des contributions, gradué suivant l'âge des candidats, est rationnel, juste et équitable. En vous assurant de mon appui, monsieur, je vous prie de me croire,

Votre très humble,

J. E. A. DUBUC,
Gérant de la Banque Nationale à Chicoutimi.

C

L'U

Nom

Art. 1.
de L'UNIArt. 2
RefondusArt. 3
tuelle; ell
vie, ester
poursuiteArt. 4
dans les liArt. 5
disque poiDans
Sacré-Cœu
dessin app
mutualité.

... DE ...

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

L'Union Franco-Canadienne

CHAPITRE I

Nom et Constitution de l'Association, son sceau

Art. 1—Cette association est connue et désignée sous le nom de L'UNION FRANCO-CANADIENNE.

Art. 2—Elle est formée en vertu des articles 3096 des Statuts Refondus de la Province de Québec.

Art. 3—Cette association a, de par la loi, succession perpétuelle ; elle peut passer des contrats, poursuivre et être poursuivie, ester et citer en jugement dans toutes sortes d'actions, poursuites, plaintes, matières et causes que ce soit.

Art. 4—Le siège des affaires de l'association est et restera dans les limites de la cité de Montréal.

Art. 5—Le sceau de cette association se compose d'un disque portant à l'intérieur les mots :

L'UNION FRANCO-CANADIENNE, MONTRÉAL.
POUR NOTRE FOI ET NOS FOYERS."

Dans un couronnement de feuilles d'érable se dessine le Sacré-Cœur de Jésus surmonté de la Croix. Dans le haut du dessin apparaît un castor, et, au bas, la poignée de main de la mutualité.

Art. 6—L'Union Franco-Canadienne se met sous l'égide du Sacre-Cœur de Jésus, qu'elle adopte pour son patron.

CHAPITRE II

But de l'Association

Art. 7—Cette association a pour but :

1° De payer des secours aux membres malades, aux veuves et aux vieillards appartenant à la section des hommes, à certaines conditions imposées par les règlements;

2° De payer des bénéfices aux époux et aux enfants des membres décédés appartenant à la section des femmes, à certaines conditions imposées par les règlements ;

3° De développer l'éducation morale et intellectuelle de ses membres.

4° Enfin, de travailler à la propagation de la langue française et à la consolidation de nos institutions civiles et religieuses.

Art. 8—L'Union Franco-Canadienne se compose de deux sections tout à fait distinctes : la section des hommes et celle des femmes.

Art. 9—Les membres du sexe masculin font partie de la section des hommes et ont seuls le droit d'assister aux assemblées des succursales et de se choisir des représentants au Conseil Général, conformément aux règlements de l'association.

CHAPITRE III

Section des Hommes

Art. 10—Pour être admis au nombre des membres participants de la section des hommes de cette association, il faut :

1° Etre âgé de 16 ans au moins et ne pas avoir atteint 55 ans ;

2° Professer la religion catholique et n'appartenir à aucune société défendue par l'Eglise catholique ;

3° Parler la langue française ;

4° Et

5° Et

maladie

muet, et

dans le

subsistan

6° Ne

7° Ne

des six r

Les hč

les comm

que les p

d'un œil

comité p

Art. 1

pants : l

res explo

pompiers

les aiguils

service ac

fondeurs,

erçant, lo

médecin,

certificats

comité po

indiscuta

le candid

la profess

Un mei

exercer ui

ciation ; r

aux condi

tion.

Art. 12

cal, tel qu

4° Être doué d'un bon caractère, avoir une bonne conduite, jouir d'une bonne réputation morale et pratiquer la sobriété ;

5° Être sain de corps et d'esprit, n'être pas affecté d'une maladie chronique, incurable ou héréditaire, n'être ni sourd, ni muet, enfin, n'être atteint d'aucune infirmité de nature à gêner dans le choix des moyens à prendre pour pourvoir à sa propre subsistance ;

6° Ne pas exercer une profession prohibée par les règlements ;

7° Ne pas s'être fait refuser l'entrée de l'association au cours des six mois précédant la présente demande d'admission.

Les hôteliers ou débitants de liqueurs enivrantes au verre, et les commis de leurs établissements servant au comptoir, ainsi que les personnes privées de l'usage d'un pied, d'un bras ou d'un œil, ne sont admissibles que sur permission spéciale du comité pour l'admission et la réintégration des membres.

Art. 11—Ne sont pas admissibles comme membres participants : les aéronautes, les employés à la fabrication des matières explosives et dangereuses, les artificiers, les mineurs, les pompiers dans les cités, les vidangeurs, les souffleurs de verre, les aiguiseurs d'outils, d'armes, de coutellerie, les militaires en service actif, les marins faisant des voyages au long cours, les fondeurs, mouleurs et polisseurs en cuivre, et les candidats exerçant, lors de leur demande d'admission, une profession que le médecin en chef jugera trop dangereuse. Cependant, tous les certificats d'examens, approuvés par le médecin en chef et le comité pour l'admission et la réintégration des membres, sont indiscutables, en ce qui concerne la profession de l'aspirant, si le candidat a fait mention, lors de sa demande d'admission, de la profession soi-disant dangereuse qu'il exerçait.

Un membre participant, qui abandonne sa profession pour exercer une profession prohibée, est, de droit, exclus de l'association ; mais il peut obtenir un certificat acquitté, s'il y a lieu, aux conditions déterminées par les règlements de cette association.

Art. 12—Tout aspirant est tenu de subir un examen médical, tel que requis par le Bureau de Direction.

Art. 13—Tout médecin licencié et membre de l'association peut, avec l'approbation du Bureau de Direction ou du Président Général, devenir médecin examinateur de cette association. Le Bureau de Direction et le Président Général peuvent nommer des médecins non sociétaires.

Art. 14—Pour l'examen médical de chaque candidat qu'ils ont examiné avec l'autorisation du Secrétaire Général ou d'un agent autorisé, les médecins-examineurs locaux ont droit à la somme de \$1.00, dans le cas de chaque aspirant à un certificat de \$500; de \$1.50, pour un certificat de \$1,000; \$2.00, pour \$2,000 ou \$3.00 pour \$3,000. Les candidats sont seuls responsables de cette somme envers les médecins-examineurs locaux.

Art. 15—Les médecins-examineurs locaux doivent envoyer leurs rapports directement au Secrétaire Général de l'association.

Art. 16—Les droits d'entrée sont de cinq piastres. Cette somme doit être déposée entre les mains du proposeur, lors de la signature de la carte demandant l'admission. Les candidats doivent, de plus, payer directement aux médecins-examineurs locaux le prix de leur examen médical.

CHAPITRE IV

Admission des Membres

Art. 17—Toute personne remplissant les conditions requises par les règlements de l'association peut faire une demande d'admission dans l'association en déposant, entre les mains du Secrétaire Général ou d'un agent autorisé, les sommes ci-dessus mentionnées, pour couvrir les frais de la révision de l'examen médical, les droits d'entrée etc., après avoir préalablement signé une demande d'admission d'après les formules exigées par le Bureau de Direction. L'agent désigne alors à l'aspirant le médecin devant qui il doit subir l'examen médical.

Art. 1
des mem
candidat

Art. 1
sans déla
est tenu
droits d'e
servant à
sion de l'
payé par
plus, rem

Art. 2
vise en de
ou Caisse

Art. 2
nion Fran
de sa poli
sents régl
la Caisse
membre d

Tout m
membre a
crétaire Gé
toutes les c
nadienne, y
à être rayé

Art. 22
Canadienn
dix-huit, à
sion dans l'
de cinqu

Art. 18—Le comité pour l'admission et la réintégration des membres a le pouvoir absolu de refuser ou d'accepter les candidats.

Art. 19—Au cas de rejet, le Secrétaire Général doit avertir sans délai le candidat malheureux, et le proposeur de ce dernier est tenu de rembourser au dit candidat ce qu'il a payé comme droits d'entrée, moins la somme de cinquante centins, laquelle servant à payer les déboursés occasionnés pour les frais de révision de l'examen etc., n'est jamais remboursable. Le montant payé par le candidat au médecin-examineur local, n'est, non plus, remboursable en aucun cas.

Art. 20—La section des hommes de cette association se divise en deux départements bien distincts : Le Fonds de Secours ou Caisse des Malades et la Caisse de Dotation.

CHAPITRE V

Fonds de Secours

Art. 21—Tout membre de la section des hommes de L'Union Franco-Canadienne peut augmenter ou diminuer le chiffre de sa police, et ce, conformément aux articles 44 et 45 des présents règlements ; mais il ne peut abandonner complètement la Caisse de Dotation sans perdre tous ses droits comme membre de l'association.

Tout membre peut, cependant, donner sa démission comme membre agrégé à la Caisse des Malades, en transmettant au Secrétaire Général un avis par écrit de son intention et en payant toutes les contributions qu'il peut devoir à L'Union Franco-Canadienne, y compris celles pour le mois durant lequel il demande à être rayé de la Caisse des Malades de l'association.

Art. 22—Tous les membres admis dans L'Union Franco-Canadienne après le quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, âgés de moins de trente-cinq ans, lors de leur admission dans l'association, doivent payer une contribution mensuelle de cinquante centins ; les membres âgés de trente-cinq à

quarante ans, cinquante-cinq centins ; les membres âgés de quarante à quarante-cinq ans, soixante centins ; les membres âgés de quarante-cinq à cinquante ans, soixante-dix centins, et les membres âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, quatre-vingt-cinq centins. Ces contributions doivent être payées le ou avant le premier jour de chaque mois.

Art. 23—Tous les membres admis dans cette association après le quinze février mil huit cent quatre-vingt-seize doivent payer une rétribution semi-annuelle de cinquante centins, le ou avant le premier avril et le premier octobre de chaque année.

Art. 24—Les contributions de toute nature dues à l'association sont payées au Bureau du Secrétaire Général ou au bureau des percepteurs dûment nommés par qui de droit.

Le Secrétaire Général doit, dans tous les cas, retenir les contributions de toute espèce dont le sociétaire malade peut être redevable, quel que soit le montant des bénéfices payés au dit malade et, autant que possible, au moment où se trouve effectué le premier versement de ces bénéfices. Cependant, le malade doit ensuite payer lui-même les contributions de toute sorte qui deviennent dues à l'association ; il ne pourra donc jamais invoquer le présent article comme une obligation pour la société de retenir ses contributions durant le temps de sa maladie.

Art. 25—Tout membre inscrit au Fonds de Secours, en règle avec l'association, a droit de recevoir la somme de cinq piastres par semaine, excepté pour les deux premières semaines, qui ne sont payables qu'à trois piastres chacune, pendant tout le temps qu'il est malade ou dans l'incapacité de vaquer à aucune occupation pouvant lui rapporter bénéfices, telle période de temps ne devant pas excéder douze semaines par année; l'année commençant à compter de la date de la maladie, pourvu que telle maladie ou incapacité de travailler ne soient les suites d'aucun acte immoral ou criminel, ou de l'intempérance de la part du membre, pourvu, aussi, que neuf mois entiers se soient écoulés depuis la date du dernier paiement complétant les \$75 ou \$56, selon le cas, de bénéfices reçus et la date de la nouvelle récla-

mation.

Quán
à compt
lades, a
quatrièr

Les n.
cencié, s

L'ind

Lorsq
sans néc

comme l
le memb

tion ou é
produire

ces, tous
maladie c

nière pré
tre l'ordo

cette ordo
decin exa

pose, sans
son; si, d

micile pot
avoir obte
sa localité

ratifiée pai
ne, avant

traiter par
même cett
rait formé

cale.
Le com
paiement c
maladies
par le méd
dienne, pot

embres âgés de
s ; les membres
e-dix centins, et
iq ans, quatre-
tre payées le ou

ette association
gt-seize doivent
e centins, le ou
haque année.

dues à l'asso-
Général ou au
de droit.

etenir les con-
lade peut être
s payés au dit
se trouve effec-
lant, le malade
toute sorte qui
ne jamais in-
our la société
maladie.

écours, en règle
e-cinq piastres
naines, qui ne
t tout le temps
aucune occu-
ode de temps
l'année com-
rvu que telle
ites d'aucun
le la part du
soient écoulés
\$75 ou \$56,
ouvelle récla-

mation. La première semaine de maladie n'est jamais payable.

Quant aux membres qui tombent malades avant trois mois, à compter de la date de leur admission, ils ne sont réputés malades, aux termes des statuts, qu'à compter du premier jour du quatrième mois.

Les malades doivent aussi se faire traiter par un médecin licencié, si, raisonnablement, la chose est possible.

L'indemnité n'est pas accordée non plus :

Lorsque la maladie a pour cause un acte téméraire, commis sans nécessité et hors des circonstances ordinaires de la vie, comme les jeux et exercices violents ou dangereux, etc ; lorsque le membre refuse de soumettre son cas au médecin de l'association ou d'en recevoir les visiteurs, ou s'il refuse ou néglige de produire, en temps et lieu, à la satisfaction du comité des finances, tous les certificats exigés par le dit comité ; si, durant la maladie ou la convalescence, il boit des spiritueux d'une manière préjudiciable à sa santé ; s'il prend des médicaments contre l'ordonnance de son médecin ou des aliments contraires à cette ordonnance ; si, sans avoir consulté son médecin ou le médecin examinateur local, ou contrairement à leur avis, il s'expose, sans nécessité à une rechute ou à un retard dans sa guérison ; si, durant la maladie ou la convalescence, il quitte son domicile pour aller se promener dans une localité étrangère, sans avoir obtenu la permission du médecin examinateur officiel de sa localité, laquelle permission devra, dans tous les cas, être ratifiée par le comité des finances de L'Union Franco-Canadienne, avant que le membre puisse quitter son domicile ; s'il se fait traiter par toute autre personne qu'un médecin licencié, quand même cette personne serait en tutelle médicale, c'est-à-dire aurait formé une société avec un membre de la corporation médicale.

Le comité des finances se réserve le droit de refuser le paiement des bénéfices en maladie aux membres dont les maladies ne peuvent être constatées d'une manière parfaite par le médecin-examinateur officiel de L'Union Franco-Canadienne, pour la localité où résident ces malades. Au nombre de

ces cas se trouvent : la névralgie, le lumbago, le rhumatisme chronique la dyspepsie, la convalescence etc.

Ce qui précède n'affecte nullement les droits des membres admis dans l'association avant le 15 février 1898, en ce qui concerne le montant des bénéfices en maladie et le nombre de semaines pendant lesquelles ces bénéfices étaient payables.

Lorsque la réserve accumulée dans le Fonds de Secours ou Caisse des Malades dépassera \$25,000, tout membre malade pendant plus de 12 semaines par année aura droit au montant de \$3.00 par semaine pendant douze autres semaines par année, et ce, tant que la réserve de la Caisse des Malades ne sera pas moindre que \$25,000.

Art. 26—Pour avoir droit aux bénéfices de maladie, il faut avertir le Secrétaire Général, conformément aux présents règlements et fournir tous les certificats exigés par le comité des finances. Les certificats doivent être renouvelés au moins tous les quinze jours, sous peine de déchéance des droits du membre à l'excédant des bénéfices. En ce qui concerne les membres du clergé n'exerçant plus leur ministère pour cause de santé, le comité des finances doit s'entendre avec l'autorité ecclésiastique, s'il en est requis par le sociétaire ou ses ayants droit.

Aucun sociétaire n'est réputé malade, aux termes des statuts, que depuis le jour où il a déposé au bureau de poste de son arrondissement la lettre au Secrétaire Général comportant l'avis officiel de sa maladie, et qu'il a recommandé (fait enregistrer) cette lettre. Le certificat de l'enregistrement, obligatoire, doit être soigneusement recueilli par le sociétaire malade et par lui expédié au Secrétaire Général en même temps que les attestations du médecin et du curé. Ce certificat fait légalement foi de la date où la déclaration de maladie a été régulièrement produite. Ce n'est donc que sept jours francs après cette date que les bénéfices de maladie commencent à courir, s'il y a lieu. Quand un membre aura averti le Secrétaire Général sans faire enregistrer sa lettre, il ne sera réputé malade, aux termes des statuts, qu'à compter du jour où la dite lettre sera parvenue au Secrétaire Général. Mais, dans ce cas, il sera accordé deux jours

comme
malade
die à la
Canadi

Art.
aux bé
de son

Art.
suelle e
tions de
ciation,
préalabl
pour l'a
le juge
conditio
les mem
ce soit.

Art.
avant le
mourir,
quante
après la
S'il n'
solue de
que le m
aux men
n'ont au

Art. 3
les bénéfi

comme temps nécessaire au transport de la lettre. Le sociétaire malade doit aussi, en même temps qu'il donne avis de la maladie à la société, avertir le médecin officiel de L'Union Franco-Canadienne pour la localité dans laquelle il réside.

Art. 27—Nul membre n'a droit aux bénéfices au décès et aux bénéfices en maladie, avant trois mois à compter de la date de son admission.

Art. 28—Tout membre qui n'a pas payé sa contribution mensuelle et sa rétribution semi-annuelle, et un mot, les contributions de toute nature imposées en vertu des règlements de l'association, dans les deux mois après leur échéance, est, sans avis préalable, rayé de la liste des membres. Néanmoins, le comité pour l'admission et la réintégration des membres peut, lorsqu'il le juge utile et dans l'intérêt de l'association, réintégrer, aux conditions qu'il jugera conformes aux intérêts de l'association, les membres rayés en quelque temps et pour quelque cause que ce soit, excepté pour le cas d'expulsion.

Art. 29—Lorsqu'un membre admis au Fonds de Secours avant le 15 février 1898, en règle avec l'association, vient à mourir, sa veuve, s'il était marié, a droit à une somme de cinquante piastres, laquelle lui est payée dans les trente jours après la production des pièces justificatives.

S'il n'était pas marié, le Bureau de Direction a discretion absolue de déterminer à qui cette somme doit être payée, à moins que le membre décédé n'en ait disposé par testament. Quant aux membres agrégés à cette Caisse après le 15 Février 1898, ils n'ont aucun droit aux bénéfices ci-dessus mentionnés.

CHAPITRE VI

Caisse de Dotation

Art. 30—L'Union Franco-Canadienne offre à ses associés les bénéfices d'une Caisse de Dotation.

Art. 31 Tout candidat qui désire faire partie de la Caisse de Dotation doit :

1° Subir un examen médical, à la satisfaction du Bureau de Direction. (Un double examen médical n'est pas obligatoire pour ceux qui prennent les deux caisses en même temps);

2° Pour les membres admis dans L'Union Franco-Canadienne, à la Caisse des Malades seule, avant le 15 février 1898, payer un droit d'entrée supplémentaire de \$2.00, et, en plus, la somme imposée pour l'examen médical. (Ce droit d'entrée spécial n'est pas exigé de ceux qui prennent les deux caisses en même temps). Quant aux candidats qui ne désirent faire partie que de la Caisse de Dotation, ils doivent payer le même droit d'entrée que s'ils s'agrégeaient à l'une et à l'autre Caisses ;

3° Signer une demande d'admission spécifiant le montant du certificat de dotation qu'il désire obtenir. Ces certificats peuvent être de \$500, \$1,000, ~~\$2,000~~ ou \$3,000; mais ils ne peuvent, dans aucun cas, dépasser la somme de \$3,000.

Art. 32—Les membres appartenant à la Caisse de Dotation versent mensuellement, pour cette caisse, les sommes fixées dans le tableau suivant, d'après le chiffre de leur certificat respectif et l'âge auquel il leur a été octroyé.

Cependant, les membres admis dans l'association avant le quinze février mil huit cent quatre-vingt-seize ne paient que le montant qu'ils devaient payer lors de leur admission dans l'association.

Dans certains cas particuliers, le comité pour l'admission et la réintégration des membres, de concert avec le comité des finances, a le pouvoir d'admettre dans l'association des membres ayant dépassé l'âge de 54 ans, et ce, aux conditions que ces deux comités réunis jugent plus favorables aux intérêts de l'association.

Tableau

Ans
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35

Art. 3
L'Union
payer, de
le Fonds

Art. 3
semi-ann
avril et le
agregés à
huit cent
montant

Art. 3
Dotation,
\$3,000, se
sents règle
décédé pe

Art. 36
au 1er fév

**Tableau des Contributions mensuelles pour la Caisse de Dotation
Section des hommes.**

Ans	\$500	\$1000	\$2000	\$3000	Ans	\$500	\$1000	\$2000	\$3000
16	35c	70c	1 40	2 10	36	50c	1 00	2 00	3 00
17	35	70	1 40	2 10	37	51	1 02	2 04	3 06
18	35	70	1 40	2 10	38	53	1 05	2 10	3 15
19	35	70	1 40	2 10	39	54	1 08	2 16	3 24
20	35	70	1 40	2 10	40	56	1 12	2 24	3 36
21	35	70	1 40	2 10	41	59	1 18	2 36	3 54
22	35	70	1 40	2 10	42	63	1 26	2 52	3 78
23	36	71	1 42	2 13	43	65	1 30	2 60	3 90
24	36	72	1 44	2 16	44	70	1 40	2 80	4 20
25	37	74	1 48	2 22	45	75	1 50	3 00	4 50
26	38	76	1 52	2 28	46	80	1 60	3 20	4 80
27	39	78	1 56	2 34	47	85	1 70	3 40	5 10
28	40	80	1 60	2 40	48	1 00	2 00	4 00	6 00
29	41	82	1 64	2 46	49	1 10	2 20	4 40	6 60
30	42	84	1 68	2 52	50	1 20	2 40	4 80	7 20
31	43	86	1 72	2 58	51	1 30	2 60	5 20	7 80
32	44	88	1 76	2 64	52	1 40	2 80	5 60	8 40
33	45	90	1 80	2 70	53	1 50	3 00	6 00	9 00
34	47	93	1 86	2 79	54	1 60	3 20	6 40	9 60
35	48	96	1 92	2 88	55	1 75	3 50	7 00	10 50

Art. 33—Tous les candidats proposés comme membres de l'Union Franco-Canadienne, après le 25 mai 1898, doivent payer, de plus, la somme de vingt-cinq centins par mois, pour le Fonds Général.

Art. 34—Tous les membres paient, en outre, une rétribution semi-annuelle de cinquante centins, exigible le ou avant le 1er avril et le 1er octobre de chaque année; cependant, les membres agrégés à l'une ou à l'autre Caisse, avant le quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, ne paient, de ce chef, que le montant qu'ils devaient payer, lors de leur inscription.

Art. 35—A la mort d'un membre porteur d'un certificat de Dotation, ses bénéficiaires ont droit à \$500, \$1,000, \$2,000 ou \$3,000, selon le chiffre de tel certificat, conformément aux présents règlements, déduction faite de toute somme que le membre décédé peut devoir à l'association.

Art. 36—Les bénéficiaires des membres qui décéderont d'ici au 1er février mil neuf cent cinq, auront droit de recevoir

un quart du montant du certificat de dotation, dans les trois mois qui suivront la production des pièces justificatives, un autre quart dans les trois mois suivants, et ainsi de suite, jusqu'à parfait paiement, sans préjudice aux droits acquis par les membres admis dans l'association avant le premier février mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Art. 37— Les bénéficiaires des membres qui décèderont après le premier février mil neuf cent cinq, auront droit de recevoir et recevront le montant entier du certificat, dans les trente jours qui suivront la production des pièces justificatives, sans préjudice, non plus, aux droits acquis par les membres admis avant le 1er février mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Art. 38— Quand un membre, appartenant à la section des hommes, a atteint l'âge de 70 ans, il est libéré de l'obligation des contributions à la Caisse des Malades ; d'autre part, il ne conserve aucun droit à réclamer des bénéfices de cette Caisse.

Mais tout sociétaire âgé de soixante-dix (70) ans continue de payer toutes ses autres contributions régulières sauf les contributions à la Caisse des malades, et il a l'option, ou de se faire payer les bénéfices garantis dans son certificat de Dotation, par dixièmes, un chaque année, à partir de ses soixante-dix ans accomplis, moyennant qu'il autorise l'association à retenir, annuellement, sur ces versements, une somme égale à l'intérêt à 5%, d'avance, sur les montants ainsi recouverts par lui, ou bien de laisser le montant intégral de son certificat de Dotation à être payé, après sa mort, à ses héritiers ou ayants-droit. Cela, sans préjudice aux droits des sociétaires de L'Union Franco-Canadienne portant des certificats antérieurs au quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Art. 39— Si un membre, qui a dix années de sociétariat, désire se retirer de l'association, il lui est remis un certificat acquitté égal à la moitié du montant des contributions qu'il a versées à la Caisse de Dotation. Si il se retire après vingt ans de sociétariat, il a droit à un certificat acquitté pour tous les montants qu'il a payés à cette caisse.

Art. 4
dotation
té absolu
surplus é
atteint Pa
les règlem
l'article s

Art. 4
Franco-C
sécutives
susdit, es
spécial q
direction
examen
caractère
son rapp
crète alo
mois suiv
de dotati
sociétaire
selon le r
Canadien

Le soc
le Burea
la Caisse
bénéfices
dotation.
montant
chaque p
annuel à
ment de
consente
restant à
moitié d
tion, po
suivra s

Art. 40—L'association paie la moitié de son certificat de dotation à tout membre invalide, c'est-à-dire frappé d'incapacité absolue de travail, incapacité d'un caractère permanent, le surplus étant payable au décès du sociétaire ou lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans dans la manière prescrite par les règlements de cette association, et sujet aux prévisions de l'article suivant.

Art. 41—Tout membre de la section des hommes de L'Union Franco-Canadienne qui a été malade pendant deux années consécutives, et frappé d'incapacité absolue de travailler, comme susdit, est déclaré invalide, s'il le désire, à la suite d'un examen spécial qu'il subit devant le médecin choisi par le Bureau de direction. Le médecin-enquêteur, s'il ne lui reste, après cet examen spécial, aucun doute sur l'invalidité du sociétaire et le caractère permanent de son incapacité absolue de travailler, fait son rapport en conséquence au Bureau de direction. Celui-ci décrète alors l'invalidité du sociétaire, qui reçoit, dans les trois mois suivant cette décision, la moitié du montant de son certificat de dotation. La balance de ce certificat est payable au décès du sociétaire ou lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans, selon le mode déterminé par les règlements de L'Union Franco-Canadienne.

Le sociétaire invalide, et officiellement reconnu comme tel par le Bureau de direction, n'a plus à payer les contributions pour la Caisse des malades et il perd en même temps tout droit aux bénéfices de cette Caisse. Mais il demeure affilié à la Caisse de dotation, pourvu qu'il continue à payer régulièrement les montants mensuels de sa prime entière de dotation, plus, à chaque mois, un douzième d'une somme équivalente à l'intérêt annuel à 5% du capital dont il a bénéficié d'avance par le paiement de la moitié de son assurance; ou bien encore qu'il consente à ce que 5% du montant des bénéfices de dotation restant à écheoir pour lui à la date du paiement de la première moitié du certificat, soient déduits annuellement par l'association, pour le service du susdit intérêt, à chaque année qui suivra sa déclaration d'invalidité, jusqu'à la vingtième inclusi-

vement, alors que le montant entier des bénéfices à lui échoir se trouverait absorbé. A défaut du versement intégral et régulier des contributions ordinaires, dans le délai réglementaire de deux mois, le sociétaire invalide est rayé, de droit, de la liste des membres.

Le tout, sans préjudice aux droits acquis des sociétaires de L'Union Franco-Canadienne, ayant obtenu leurs certificats avant le quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Bureau de direction de L'Union Franco-Canadienne a toujours le droit de proposer à ses sociétaires malades, et de conclure avec eux tous les arrangements qu'il juge opportuns.

Art. 42—Dans le cas où un membre désirerait en appeler de la décision du médecin-enquêteur, au sujet de la question d'invalidité, il fait signifier avis de tel appel au Président Général, lequel doit exiger, comme garantie, du membre appelant, un dépôt ne pouvant excéder \$25.00. Lorsque ce dépôt a été versé entre les mains du Trésorier Général, le Président Général nomme alors un médecin faisant partie de l'association. Le membre appelant a aussi le droit de choisir un médecin faisant partie ou non de l'association. Ces deux médecins, sur la réquisition du Président Général, nomment un troisième médecin, choisi parmi les sociétaires. Ces trois médecins composent un comité d'enquête, qui étudie le cas soumis et dont la décision est finale.

Les honoraires de ces trois médecins-enquêteurs sont de \$5.00 par jour ou fraction de jour, dans la cité de Montréal. Il ne peut, cependant, dans aucun cas, être payé à chaque médecin, plus de \$10.00 par jour et les frais de voyage.

Au cas où la décision des arbitres serait défavorable à l'appelant, le Bureau de direction doit, à même le dépôt fait par ce dernier, payer l'indemnité et les frais des arbitres; la balance, s'il y a lieu, doit être remboursée à l'appelant.

Au cas où la décision des arbitres serait favorable à l'appelant, L'Union Franco-Canadienne est obligée de payer les frais des arbitres en plus du montant dû à l'appelant, le tout conformément aux règlements de L'Union Franco-Canadienne.

Art. 4
dix ans,
res, sauf
aux droit
février m

Art. 4
son certif
1° En
le monta
2° En
3° En
plus du p
4° En
dotation,

Art. 4
dotation
contre un
1° En
2° En
l'associati
3° En
dotation,
huit cent
4° En

fin du mo
de certifi
ral, celui
demandé.
mois où la
crétaire G

Art. 4
augmenter
ment aux
ne peut al
perdre tou

Art. 43—Les membres invalides, âgés de moins de soixante-dix ans, sont obligés de payer toutes les contributions ordinaires, sauf pour le Fonds de Secours ; sans préjudice, toutefois, aux droits des membres admis dans l'association avant le quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Art. 44—Tout membre qui désire augmenter le montant de son certificat de dotation peut le faire, aux conditions suivantes :

- 1° En signant une nouvelle demande d'admission spécifiant le montant du nouveau certificat de dotation qu'il désire obtenir ;
- 2° En subissant un nouvel examen médical ;
- 3° En payant un nouveau droit d'entrée de deux piastres en plus du prix de l'examen médical ;
- 4° En acceptant d'être régi, pour ce nouveau certificat de dotation, par les règlements en vigueur après le 1er mars 1899.

Art. 45—Un membre en règle, qui détient un certificat de dotation d'un chiffre supérieur à \$500 peut en faire l'abandon contre un certificat moins élevé aux conditions suivantes :

- 1° En produisant une demande à cet effet ;
- 2° En remettant son certificat au Secrétaire Général de l'association ;
- 3° En acceptant d'être régi, pour ce nouveau certificat de dotation, par les règlements en vigueur après le 1er mars mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf ;
- 4° En payant toutes ses redevances à l'association jusqu'à la fin du mois durant lequel il produit sa demande de diminution de certificat. Sur transmission de ces pièces au Secrétaire Général, celui-ci émet un nouveau certificat, pour le montant demandé. L'ancien certificat reste en vigueur jusqu'à la fin du mois où la demande du nouveau certificat est produite au Secrétaire Général de l'association.

Art. 46—Tout membre inscrit à la Caisse de Dotation peut augmenter ou diminuer le chiffre de son certificat, conformément aux règlements de L'Union Franco-Canadienne, mais il ne peut abandonner complètement la Caisse de Dotation sans perdre tous ses droits comme membre de l'association.

Art. 47—Lorsqu'un un membre appartenant à la Caisse de Dotation vient à mourir, sa veuve, s'il est marié, a droit conformément aux présents règlements, au montant du certificat de dotation alors en vigueur, à moins que le membre décédé n'en ait disposé par testament. S'il n'était point marié, le Bureau de direction a discrétion absolue de déterminer à qui ce montant doit être payé, à moins que le membre décédé n'en ait aussi disposé par testament.

Art. 48—Au cas de discussion entre les réclamants, sur la valeur respective de leurs droits, l'association peut retenir, en entier ou en partie, le montant des dits bénéfices, jusqu'à règlement entre les intéressés ou jusqu'à décision finale.

Art. 49—Les paiements faits de bonne foi par l'association aux ayants droit apparents de tout ou partie des bénéfices dus par la Caisse de Dotation, sont valables et les personnes qui se trouvent lésées n'ont recours que contre le détenteur de la somme ; elles ne peuvent poursuivre l'association.

Art. 50—Les ayants-droit aux bénéfices de dotation, qui désirent jouir des avantages stipulés, doivent fournir au Secrétaire Général de l'association, dans les trente jours après le décès ;

1° Une demande de bénéfices, selon les termes de la formule prescrite ;

2° L'acte de naissance ou toute autre preuve de l'âge exact du membre décédé, à la satisfaction du Bureau de direction ;

3° Un certificat de médecin constatant le genre de maladie ou l'accident dont le sociétaire est mort ;

4° Les titres établissant leur qualité à jouir de ces bénéfices ;

5° Le certificat ou police du membre décédé.

Art. 51—Tous les membres doivent payer leurs contributions mensuelles le ou avant le premier jour de chaque mois.

Art. 52—Tout membre qui n'a pas payé sa contribution mensuelle, sa rétribution annuelle ou semi-annuelle, en un mot, les contributions de toute nature imposées en vertu des règlements, dans les deux mois après leur échéance, est rayé de fait

de la liste
et la réin-
dans l'in-
jugera être
rayés en
cepté po

Art.
non incc
égaleme

Art.
tion abs
le juge

Art.
être ag

Art.
quinze f
cevoir,

1° U

2° U

Franco

3° U

4° F

autant

de rall

Art.
privile
établis

ont po

1°

de la liste des membres ; néanmoins, le comité pour l'admission et la réintégration des membres peut, lorsqu'il le juge utile et dans l'intérêt de l'association, réintégrer, aux conditions qu'il jugera être conformes aux intérêts de l'association, les membres rayés en quelque temps et pour quelque cause que ce soit, excepté pour le cas d'expulsion.

CHAPITRE VII

Dispositions Générales.

Art. 53—Tout règlement concernant le Fonds de Secours et non incompatible avec ceux de la Caisse de Dotation, s'applique également à cette dernière, et vice versa.

Art. 54—Le Comité d'organisation et de législation a discrétion absolue pour diminuer le taux des droits d'entrée quand il le juge à propos.

Art. 55—Tout Directeur qui sera nommé, à l'avenir, devra être agrégé à la Caisse de Dotation.

Art. 56—Tout membre admis dans l'association après le quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit a droit de recevoir, dans les trente jours après son admission :

- 1° Un certificat pour chaque caisse ;
- 2° Une copie des Constitutions et Règlements de L'Union Franco-Canadienne ;
- 3° Un livret de reçus ;
- 4° Enfin, une médaille de l'association, médaille qui doit, autant que possible, être portée par les membres, comme signe de ralliement.

Art. 57—Le sociétaire et ses ayants droit sont déchus du privilège de participer à aucun des avantages pécuniaires établis par les statuts, lorsque la maladie, l'infirmité ou la mort ont pour cause :

- 1° La participation agressive à une rixe ou une émeute, la

participation à des jeux et exercices violents ou dangereux, etc ;

2° La débauche ou l'intempérance ;

3° Le suicide, excepté lorsqu'il résulte d'un état d'aliénation mentale bien caractérisé et constaté depuis un temps raisonnable, à la condition, cependant, que cette dernière maladie n'ait pas été causée par l'intempérance ou par une conduite désordonnée ;

4° L'entreprise d'opérations ou d'expériences dangereuses, et de nature à mettre la vie en danger, sans avoir préalablement obtenu la permission du Bureau de direction ;

5° La participation à un acte puni par les lois civiles ;

6° La perpétration d'un fait condamnable qui, à raison de sa gravité, rend le membre passible de l'expulsion aux termes des statuts et règlements de l'association ;

7° L'engagement du sociétaire dans une armée étrangère, sans l'autorisation expresse du Bureau de direction ;

8° Des voyages entrepris par le sociétaire, sans la même susdite autorisation, en des contrées aux climats dangereux, aux périls trop multipliés, par exemple le Klondyke, et les pays où règnent les fièvres et autres maladies endémiques, comme les régions équatoriales.

Art. 58—Le sociétaire ou son ayant droit qui cause volontairement préjudice à l'association ou qui néglige, sans excuse valable, pleinement justifiée, de comparaître et de déposer de bonne foi, comme témoin, lorsqu'il en est requis, en vertu des statuts, est déchu ipso facto du droit de participer aux bénéfices établis par les statuts de L'Union Franco-Canadienne.

Art. 59—La déchéance ne donne lieu à aucun remboursement des versements effectués antérieurement ou postérieurement à l'accomplissement des actes passibles de cette peine.

Art. 60—Le Bureau de direction a le droit d'établir, partout où il le juge à propos, des succursales de cette association, et de ratifier l'imposition d'une taxe supplémentaire par ces succursales, pour leur entretien ; mais nul membre n'est obligé d'appartenir à une succursale, à moins qu'il n'ait signé la requête

demanda
succursal

Le Bu
ments co

Art. 6
de contri
admis

Les ca
le 1er ju
indiqué

Art.
mettant
et en pa

Art.

le systèr
des, le I
droit de
pour un
l'intérêt
rection

Art.

une so
l'ivress
sans pc
déclaré
la cond
lonies
tenté, c
bénéfic

demandant au Bureau de direction l'établissement d'une telle succursale dans sa localité.

Le Bureau de direction prépare et amende lui-même les règlements concernant la régie des succursales.

Art. 61—Les candidats admis dans l'association n'ont pas de contribution à payer pour le mois durant lequel ils ont été admis.

Les candidats proposés comme membres de l'association après le 1er juillet 1898 devront payer leurs contributions au taux indiqué pour l'âge qu'ils auront à leur prochain anniversaire.

Art. 62—Tout membre peut donner sa démission, en transmettant au Bureau de direction un avis par écrit de son intention et en payant toutes ses redevances à l'association.

Art. 63—Quoique L'Union Franco-Canadienne ait adopté le système de centralisation des Fonds pour la Caisse des Malades, le Bureau de direction, dans des cas extraordinaires, a le droit de permettre la décentralisation de ces fonds de secours pour une succursale particulière, lorsqu'il croit qu'il est dans l'intérêt de l'association d'en agir ainsi, mais le Bureau de direction n'est, en aucun cas, tenu de donner telle permission.

CHAPITRE VIII

Expulsion des sociétaires

Art. 64—L'abandon de la religion catholique, l'affiliation à une société secrète, ou toute autre condamnée par l'Eglise, l'ivresse habituelle, l'abandon de sa femme et de ses enfants sans pourvoir à leurs besoins, le fait de ne pas avoir sciemment déclaré la vérité dans son examen médical, l'immoralité notoire, la condamnation à une amende ou à l'emprisonnement pour félonies ou actes criminels considérés assez graves, le fait d'avoir tenté de frauder ou d'avoir fraudé l'association en retirant des bénéfices qui n'étaient pas dus ou autrement, peuvent entraîner

après leur constatation officielle, l'expulsion de l'association du sociétaire coupable, et la perte de tous bénéfices.

Tout membre appartenant à une autre société quelconque, laquelle un jour ou l'autre, serait formellement condamnée par l'Eglise pourra, cependant, continuer de faire partie de L'Union Franco-Canadienne, aux conditions qui seraient déterminées par l'autorité ecclésiastique compétente.

Art. 65—Néanmoins, si l'expulsion du sociétaire coupable était basée sur son ivresse ou sur l'abandon de sa femme et de ses enfants, l'exécution de la sentence peut être suspendue, sur la promesse qu'il ferait de s'abstenir de boissons enivrantes ou de pourvoir aux moyens d'existence de sa femme et de ses enfants, pourvu, toutefois, que l'ivresse habituelle n'ait point affecté sa santé, au point de compromettre l'intérêt de l'association. En cas d'infidélité à sa promesse, en quelque temps que ce soit après le jugement rendu, la sentence devient exécutoire et reçoit son plein et entier effet, sur décision du Bureau de direction.

Art. 66—La décision des Directeurs, en matière d'expulsion, après enquête, est finale et sans appel; elle entraîne, par le fait, pour l'expulsé, la perte de tous ses déboursés (à l'exception de ceux qui se trouveraient alors payés en avant), ainsi que de tous bénéfices, tant pour lui que pour ses héritiers.

Art. 67—Les membres expulsés ne peuvent jamais plus faire partie de l'association.

Art. 68—A la séance du comité d'enquête à laquelle connaissance est donnée des faits reprochés, on prend les mesures nécessaires pour arriver à la découverte de la vérité. Deux membres, directeurs ou non, choisis par le président du dit comité d'enquête, sont alors autorisés à procéder à une enquête, prennent tous les renseignements, interrogent les témoins, vérifient l'exactitude des dépositions, enfin connaissent de tous les faits pour s'assurer de la vérité. Cependant, les commissaires-enquêteurs peuvent, s'ils croient avoir des preuves suffisantes en mains, s'exempter d'aller faire l'enquête sur place auprès de

l'inculpé.
lui-même
droit de
lui, de pu
sommées
arrangen

Les ra
Bureau
voir s'il
membre

Art.
membri
nature
en prés
est ente
preuves
expulse

Art.
examin
directio
deux t
dans le
donné
Général
immédi

Ar
de la
agrég
les co
1°

l'inculpé. Au cas où un membre de l'association renonce de lui-même à ses droits de sociétaire, le comité des finances a le droit de rembourser une partie ou le tout du montant payé par lui, depuis son entrée dans l'association, déduction faite des sommes qu'il peut avoir reçues en bénéfices en maladie. Un arrangement de cette nature met fin à l'enquête.

Les rapports des commissaires-enquêteurs sont présentés au Bureau de direction et décision est prise sur la question de savoir s'il sera donné suite à l'instruction de la cause, ou si le membre est exonéré de l'inculpation.

Art. 69—Au cas où suite est donnée à l'inculpation, le membre accusé est invité à se présenter devant le Bureau ; la nature de l'acte qu'on lui reproche lui est alors communiquée, en présence du Bureau, et sa défense, s'il en a une à présenter, est entendue ; quinze jours lui sont accordés pour fournir ses preuves, et, s'il ne se rend pas à l'appel qui lui est fait, il est expulsé par défaut.

Art. 70—Après avoir entendu la défense de l'accusé, et examiné les preuves à l'appui, s'il en a à donner, le Bureau de direction rend sa décision prise à une majorité d'au moins les deux tiers des membres présents, et cette décision est transcrite dans le livre des minutes du Bureau de direction ; copie en est donnée à l'inculpé, laquelle copie est signée par le Président Général et le Secrétaire Général. L'exécution de la décision est immédiate et finale.

CHAPITRE IX

Section des femmes

Art. 71—Toute personne du sexe féminin peut faire partie de la section des femmes de cette association, mais comme agréée à la seule Caisse de Dotation, pourvu qu'elle remplisse les conditions suivantes :

1° Etre âgée de vingt et un ans au moins et ne pas avoir

atteint quarante et un ans ;

2° Professer la religion catholique ;

3° Etre douée d'un bon caractère, avoir une bonne conduite, jouir d'une bonne réputation morale et pratiquer la sobriété.

Art. 72—Les droits d'entrée sont de \$5.00. Cette somme doit être déposée entre les mains du proposeur, lors de la signature de la carte de demande d'admission; les aspirantes doivent, de plus, payer directement aux médecins-examineurs la somme de \$1 00, pour un certificat de \$500 ; de \$1.50 pour un certificat de \$1,000. Les aspirantes sont seules responsables des sommes dues aux médecins-examineurs locaux.

Art. 73—Toute personne remplissant les conditions requises par les règlements de l'association peut faire une demande d'admission dans l'association en déposant, entre les mains du Secrétaire Général ou d'un agent autorisé, les sommes ci-dessus mentionnées, pour couvrir les frais de la révision de l'examen médical, les droits d'entrée, etc., après avoir préalablement signé une demande d'admission d'après les formules exigées par le Bureau de direction. L'agent désigne alors à l'aspirante le médecin devant qui elle doit subir l'examen médical.

Art. 74—Le comité pour l'admission et la réintégration des membres a le pouvoir absolu de refuser ou d'accepter les aspirantes.

Art. 75—Au cas de rejet, le Secrétaire Général doit avertir sans délai le candidat malheureux, et le proposeur de cette dernière est tenu de rembourser au dit candidat ce qu'elle a payé comme droits d'entrée, moins la somme de cinquante centins, laquelle, servant à payer les déboursés occasionnés pour les frais de révision de l'examen, etc., n'est jamais remboursable. Le montant payé par le candidat au médecin examinateur local n'est, non plus, remboursable en aucun cas.

Art. 76—Les sociétaires appartenant à la section des femmes versent mensuellement, pour la Caisse de Dotation, les sommes fixées dans le tableau suivant, d'après le chiffre de leur certificat respectif et l'âge auquel il leur a été octroyé.

TABLEAU

Ans
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31

Art.
outre,
Fonds
Art
admis
huit,
ment

Ar
femm
confo
certif
décéd
était
règle
ment
le Bu
ce m
ait d
Le
aux

TABLEAU DES CONTRIBUTIONS MENSUELLES POUR LES MEMBRES
APPARTENANT À LA SECTION DES FEMMES.

Ans	\$500	\$1000	Ans	\$500	\$1000
21	44c	88c	32	55	1 10
22	44	88	33	57	1 13
23	45	89	34	59	1 17
24	45	90	35	60	1 20
25	47	93	36	62	1 24
26	48	95	37	64	1 28
27	49	98	38	67	1 33
28	50	1 00	39	68	1 35
29	52	1 03	40	70	1 40
30	53	1 05	41	75	1 50
31	54	1 08			

Art. 77—Les sociétaires agrégées à cette section paient, en outre, une contribution de vingt-cinq centins par mois, pour le Fonds Général.

Art. 78—Toutes les sociétaires de la section des femmes, admises après le quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, doivent, de plus, payer la rétribution semi-annuelle mentionnée dans l'article 23 des règlements de cette association.

Art. 79—Lorsqu'un membre appartenant à la section des femmes vient à mourir, son époux, si elle était mariée, a droit, conformément aux présents règlements, au montant de son certificat de Dotation, alors en vigueur, à moins que le membre décédé n'en ait disposé par testament. Si la sociétaire décédée était veuve, ses enfants ont droit, conformément aux présents règlements, au montant du certificat de Dotation ci-dessus mentionné. Si elle n'était pas mariée ou n'avait pas d'enfant, le Bureau de direction a discrétion absolue de déterminer à qui ce montant doit être payé, à moins que le membre décédé n'en ait disposé par testament.

Les membres de la section des femmes sont aussi soumises aux articles 36 et 37 des présents règlements.

CHAPITRE X

Le Conseil Général

Art. 80—Le Conseil Général remplace l'assemblée générale, et est formé comme suit :

- 1° Les membres du Bureau de direction ;
- 2° Les deux représentants provinciaux du Président Général ;
- 3° Un représentant du Président Général, pour chacun des diocèses de la province de Québec, un seul pour tout le Manitoba et les Territoires du Nord Ouest. Cependant, cette règle ne s'applique qu'aux diocèses dans lesquels L'Union Franco-Canadienne compte un minimum de 200 membres en règle ;
- 4° Un représentant des membres pour chacun des diocèses de la province de Québec, un seul pour le Manitoba et les Territoires du Nord Ouest. Cependant, cette règle ne s'applique qu'aux diocèses où L'Union Franco-Canadienne compte un minimum de 200 membres en règle.

Art. 81—Les dépenses de voyage, dûment constatées et encourues par les délégués au Conseil Général, sont remboursables à ceux qui assistent avec exactitude aux séances des assemblées du Conseil Général, ainsi qu'à ceux qui ont été temporairement absents, en vertu d'un congé du Président Général.

Art. 82—A partir de ce jour les assemblées régulières du Conseil Général ont lieu tous les deux ans, entre le 1er mai et le 30 septembre, à la date et à l'endroit fixés par le Bureau de direction, et dont avis est donné par lettre recommandée à chacun des membres du dit Conseil Général.

Les élections n'ont lieu qu'aux assemblées régulières.

La séance est ouverte par le Président Général.

Le Secrétaire Général fait un rapport de l'exercice finissant au 1er février précédent, en ce qui concerne l'administration de la société.

Après la lecture du rapport du Secrétaire Général et l'expédition des autres affaires, on procède à l'élection des directeurs.

Le Bu
législati
Conseil

Les a
direction
mention
cette réu
dans les
spéciale

Art.
un vote
régulière
les règle
des am
taire C
assembl
n'a, ce
majori
Comité
quinze
les me
désavo
d'orga

Ar
un B
1°
tiste
en la
de f
sont

Le Bureau de direction, ou le comité d'organisation et de législation, a le droit de convoquer des sessions spéciales du Conseil Général, aussi souvent qu'il le juge à propos.

Les avis des sessions spéciales, convoquées par le Bureau de direction ou le comité d'organisation et de législation doivent mentionner les questions qui feront le sujet des délibérations de cette réunion ; aucune autre question que celles mentionnées dans les avis de convocation ne peut être discutée à ces sessions spéciales.

Art. 83—Les présents règlements peuvent être amendés par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée régulière du Conseil Général, convoquée régulièrement d'après les règlements de l'association, pourvu, toutefois, que le texte des amendements projetés ait été mis entre les mains du Secrétaire Général, au moins un mois avant la réunion de telle assemblée du Conseil Général. Tout amendement aux règlements n'a, cependant, force de loi qu'après avoir été ratifié par une majorité des deux tiers des membres présents à une réunion du Comité d'organisation et de législation, réunion tenue dans les quinze jours qui suivent l'assemblée du Conseil Général. Dans les mêmes conditions, les susdits amendements peuvent être désavoués et annulés à toutes fins que de droit par le Comité d'organisation et de législation.

CHAPITRE XI

Le Bureau de Direction

Art. 84—L'Union Franco-Canadienne est administrée par un Bureau de direction composé comme suit :

1° Monsieur l'abbé Magloire Auclair, curé de St-Jean-Baptiste de Montréal, et M. Gustave Lamothe, C. R., résidant aussi en la cité de Montréal, lesquels sont Directeurs, de droit, à titre de fondateurs de l'association, et ce, aussi longtemps qu'ils sont membres participants de L'Union Franco-Canadienne ;

2° Le dernier ancien Président Général, le Secrétaire Général actuel et le dernier sorti de charge, qui sont aussi Directeurs de droit, et huit autres membres électifs. La présentation des candidats aux postes des directeurs électifs est du ressort des membres du Conseil Général. Ils peuvent choisir ces candidats parmi les membres de l'association faisant partie ou non du Conseil Général. Aussitôt l'élection terminée, les Directeurs procèdent au choix des officiers, qui sont les suivants : un Président Général, un 1er Vice-Président Général, un 2nd Vice-Président Général, un Secrétaire Général, un Trésorier Général, un assistant-Secrétaire Général, un Médecin-en-chef, un 1er Médecin-examineur, deux Auditeurs et deux Commissaires-Ordonnateurs. Toutefois, il est loisible aux Directeurs de choisir le Secrétaire Général, le Trésorier Général, le Médecin-en-chef et le 1er Médecin-examineur, soit parmi les Directeurs élus, soit en dehors du Bureau de direction ; dans ce dernier cas, ces officiers ne font pas partie du Bureau de direction, sauf le Secrétaire Général. A compter du mois de février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, les Commissaires-Ordonnateurs sont toujours choisis en dehors du Bureau de direction.

La durée ordinaire des fonctions des officiers est de deux ans. Cependant, le Bureau de direction peut fixer la durée des fonctions du Secrétaire Général, de l'assistant-Secrétaire Général, du Médecin-en-chef et du 1er Médecin-examineur, lesquels officiers peuvent être engagés pour une période plus longue que celle mentionnée ci-dessus, lorsque le Bureau de direction croit qu'il est dans l'intérêt de l'association d'en agir ainsi.

Les directeurs restent en fonctions jusqu'à la session régulière du Conseil Général qui suit leur nomination.

Cependant, si, par suite d'absence, d'incapacité naturelle et légale, ou de refus d'agir, de mauvaise conduite, et pour toute autre cause jugée suffisante par le Bureau de direction, un directeur ou un officier ne remplit pas les devoirs de sa charge à la satisfaction du Bureau de direction, ce dernier peut lui nommer un remplaçant. La même chose se pratique en tout temps, lorsqu'un directeur ou un officier donne sa démission.

Le Bureau
assemblée
et, à com
de deux

Le Bu
membre

Le Bu
tion et d
chargés
pection
associat

Ces in
droit au
d'organ

Ces in
leur être
nisation
tion.

La c
plaisir
de dire

Art.
un que

Art
du Bu
les règ
questi
cepend
vote a
verser
taire C
paiem
Caisse
les ch
Le

Le Bureau de direction est entièrement renouvelé à la première assemblée régulière du Conseil Général, tenue le 18 février 1899, et, à compter de ce jour, la durée des fonctions des directeurs est de deux ans.

Le Bureau de direction a le droit de nommer autant de membres honoraires qu'il le juge à propos.

Le Bureau de direction, de concert avec le comité d'organisation et de législation, a le droit de nommer des inspecteurs chargés de faire, sous la direction du Secrétaire Général, l'inspection des bureaux de perception et des succursales de la dite association.

Ces inspecteurs peuvent être chargés de l'organisation, et ont droit aux émoluments que le Bureau de direction, ou le comité d'organisation et de législation, peut attribuer à leurs fonctions.

Ces inspecteurs remplissent aussi tous les devoirs qui peuvent leur être assignés par le Bureau de direction, le comité d'organisation et de législation, ou le Secrétaire Général de l'association.

La commission des inspecteurs est révocable suivant le bon plaisir du comité d'organisation et de législation ou du Bureau de direction.

Art. 85— Cinq membres du Bureau de direction constituent un quorum pour l'expédition des affaires.

Art. 86—Le Président Général préside toutes les réunions du Bureau de direction, maintient le bon ordre et fait observer les règlements de l'association. C'est lui qui décide toutes les questions d'ordre et d'usage qui sont soulevées; sa décision est, cependant, sujette à appel devant le Bureau, mais il faut un vote adverse des deux tiers des membres présents pour le renverser. Le Président Général signe, conjointement avec le Secrétaire Général, tous les mandats sur le Trésorier Général, pour le paiement d'aucun argent provenant du Fonds de Secours, de la Caisse de Dotation ou du Fonds Général. Il doit aussi signer les chèques, conjointement avec ces deux derniers officiers.

Le président général se fait représenter auprès des membres

par deux représentants provinciaux et, en outre, par un représentant pour chacun des diocèses du Canada français. Ces officiers exercent leurs pouvoirs en vertu d'une commission du Président Général, revêtue du sceau de l'association. Les représentants du Président Général, dans les limites de leur territoire respectif, sont les mandataires du Président Général; ils sont soumis à l'autorité du Bureau de direction et du Président Général; ils surveillent et préconisent activement les intérêts de l'association; ils font, de droit, partie du Conseil Général, pendant tout le temps que leur commission est en force; enfin, ils doivent remplir tous les devoirs que les règlements leur attribuent et que le Président Général ou le Bureau de direction leur impose. La commission de Représentant du Président Général est toujours révocable suivant le bon plaisir du Président Général. La nomination des représentants du Président Général est ordinairement faite par ce dernier, immédiatement après l'élection des officiers du Bureau de direction. Le Président Général n'a, cependant, aucune règle à suivre à ce sujet.

Art. 87—Le 1er Vice-Président Général, à défaut du Président Général, préside et exerce, dans tous les cas, tous les pouvoirs et privilèges de ce dernier.

Art. 88—Le 2nd Vice-Président Général, remplit, en l'absence du 1er Vice-Président Général, les devoirs du Président Général de la même manière et avec les mêmes pouvoirs que le 1er Vice-Président Général.

Art. 89—Le Secrétaire Général enregistre les délibérations, aux assemblées du Bureau de direction, il notifie les candidats de leur admission ou de leur rejet, et il enregistre également tous les rapports présentés et acceptés; il reçoit tous les deniers de l'association et les remet chaque jour au Trésorier Général, par qui il se fait donner un reçu. Il tient un compte complet et exact des opérations financières transigées entre l'association et ses membres; enfin, il remplit tels autres devoirs qu'il plaît au Bureau de direction de lui dicter. Il est, de droit, inspecteur général de l'association.

Il doit
direction
ment ne
tenu co
ment n
avec le
il doit,
dent Gé
annuel
et au t

Il do
copie d
de févr

Le S
d'organ
Le Sec
assistat
l'assist
L'assis
Secréta
est, vis
L'assis
Secréta
fonctio
l'assis
directi

Art
de L'U
aux in
sation
Il ne
Présid
ou le
taire G
taire g

Il r

Il doit fournir le cautionnement de garantie que le Bureau de direction juge satisfaisant, à sa discrétion, mais ce cautionnement ne peut être pour moins de deux mille dollars. Il lui est tenu compte des frais occasionnés par l'obtention du cautionnement mentionné ci-haut. Il doit aussi signer, conjointement avec le Président Général, les mandats sur le Trésorier Général; il doit, de plus, signer les chèques, conjointement avec le Président Général et le Trésorier Général. Il doit faire un rapport annuel concernant l'administration et ce, d'après les indications et au temps fixé par le Bureau de direction de l'association.

Il doit encore conserver dans les archives de l'association une copie de chacun des rapports annuels, et ce, à compter du mois de février mil huit cent quatre-vingt-seize.

Le Secrétaire Général est, de droit, Secrétaire du Comité d'organisation et de législation et greffier du Conseil Général. Le Secrétaire Général a le droit de se faire remplacer par un assistant-secrétaire général choisi par lui; mais le choix de l'assistant-secrétaire doit être ratifié par le Bureau de direction. L'assistant-secrétaire général ainsi nommé, a, en l'absence du Secrétaire Général, tous les pouvoirs conférés à ce dernier qui est, vis-à-vis l'association, responsable des actes de l'assistant. L'assistant-secrétaire général étant sous la responsabilité du Secrétaire Général, peut être, en tout temps, destitué de ses fonctions par ce dernier, mais, la nomination du successeur de l'assistant-secrétaire général doit être ratifiée par le Bureau de direction.

Art. 90—Le Trésorier Général a la charge de tous les deniers de L'Union Franco-Canadienne. Il doit les placer conformément aux instructions du Bureau de direction et du comité d'organisation et de législation selon les règlements de cette association. Il ne peut se départir des fonds que sur un mandat signé par le Président Général, et, à défaut du Président Général, par le 1er ou le 2nd vice-président général, conjointement avec le Secrétaire Général, ou, en l'absence de ce dernier, l'assistant-secrétaire général.

Il rend compte, à chaque assemblée du Conseil Général, et

fournit un cautionnement valable comme garantie du fidèle accomplissement de ses devoirs. Ce cautionnement est semblable à celui du Secrétaire Général, et il lui est tenu compte des frais occasionnés par l'obtention de tel cautionnement.

Il doit aussi signer les chèques de l'association, conjointement avec le Président Général, et le Secrétaire Général.

Le Trésorier Général a le droit de déposer en fidéicommis à une banque approuvée par le comité des finances, un montant ne pouvant excéder \$500.00, afin de payer les comptes les plus pressants, sans avoir recours aux formalités ci-dessus.

Art. 91—Le Secrétaire Général est, de droit, inspecteur général.

Art. 92—Le Médecin-en-chef doit reviser tous les certificats d'examens médicaux des aspirants et faire rapport, par écrit, à chaque assemblée du comité pour l'admission et la réintégration des membres. Il reçoit, pour ses services, les honoraires fixés par le Bureau de direction.

Art. 93—Le 1er Médecin-Examineur est, d'office, visiteur des membres malades demeurant en la cité de Montréal; il remplit les autres devoirs qui lui sont imposés par le Bureau de direction.

Art. 94—Les auditeurs doivent, dans les huit premiers jours de chaque mois, reviser les livres du Secrétaire Général et du Trésorier Général, et faire rapport à l'assemblée mensuelle du Bureau de direction. Ils ne peuvent faire partie du Bureau de direction.

Art. 95—Les Commissaires-Ordonnateurs aident le Président Général à faire observer le bon ordre durant les assemblées du Conseil Général, et remplissent tous les devoirs imposés par le Bureau de direction.

Art. 96—Le Bureau de direction a le droit de nommer, partout où il le juge à propos, des visiteurs, médecins ou non, dont les fonctions sont :

1° De visiter les malades dans le territoire désigné par le Bureau de direction ;

2°

des Fi
Art
comm
du le
rier G
chef,
déter

Ar
Burea
procè
des a
plus,
tés q
Pu
l'asso

Ar
ont l
tion,
Cepe
asser
le ju

A
part
la pe
La c
ser

C
perc
som
leur
C
me
teu
exi

2° De faire, chaque semaine, un rapport par écrit au Comité des Finances.

Art. 97—Les services des membres du Bureau de direction, comme tels, sont gratuits. Cependant, ceux du Président Général, du 1er Vice-Président Général, du Secrétaire Général, du Trésorier Général, du premier Médecin-Examineur, du Médecin-en-chef, et des Auditeurs, peuvent être l'objet d'une rémunération déterminée par le Bureau de direction.

Art. 98—L'ordre du jour des assemblées régulières du Bureau de direction comporte d'abord lecture et adoption du procès-verbal de la précédente assemblée régulière, ainsi que des assemblées spéciales qui ont pu avoir lieu depuis lors; de plus, lecture et adoption du procès verbal des séances des comités qui ont siégé depuis la dernière assemblée régulière.

Puis on délibère sur toutes les autres affaires intéressant l'association.

Art. 99 - Les assemblées régulières du Bureau de direction ont lieu au jour et à l'heure que détermine le Bureau de direction, mais il n'y a qu'une assemblée régulière par mois. Cependant, le Président Général a le droit de convoquer des assemblées spéciales du Bureau de direction aussi souvent qu'il le juge à propos.

Art. 100—Le Bureau de direction a le droit de nommer, partout où il le juge à propos, des percepteurs chargés de faire la perception des droits d'entrée et des contributions mensuelles. La commission accordée à ces percepteurs ne peut jamais dépasser quatre pour cent (4%).

Cependant, le Bureau de direction a le droit d'accorder aux percepteurs, en outre de la commission ci-dessus mentionnée, la somme de sept centins par mois pour frais d'enregistrement de leurs rapports mensuels.

Outre la perception des droits d'entrée et des contributions mensuelles, le Bureau de direction peut conférer à ces percepteurs certains pouvoirs qu'il juge expédients; il peut aussi exiger d'eux un cautionnement valable.

CHAPITRE XII

Comités

Art. 101—Il est du devoir du Bureau de direction, immédiatement après l'élection des officiers, d'instituer trois comités, composés chacun de cinq membres et pouvant délibérer valablement avec un quorum de trois.

CES COMITÉS SONT LES SUIVANTS :

- 1° Le comité des finances ;
- 2° Le comité pour l'admission et la réintégration des membres ;
- 3° Le comité d'enquêtes.

Art. 102—Le comité des finances est chargé d'examiner tous les comptes présentés, et, lorsqu'il y a lieu, d'en autoriser le paiement, au nom du Bureau de direction. Il s'occupe aussi de toute question concernant les finances de l'association, excepté le Fonds d'organisation, qui doit être administré par un comité spécial appelé "Comité d'organisation et de législation".

Art. 103—Le comité pour l'admission et la réintégration des membres est chargé de prendre en considération, chaque semaine, le rapport fait par le Médecin-en-chef sur les demandes d'admission des candidats et d'admettre définitivement, s'il y a lieu, ces candidats comme membres de l'association. Il est aussi chargé de prendre en considération tout rapport qui peut être fait par le Secrétaire Général, au sujet de la réintégration des membres rayés ou suspendus, et d'autoriser, s'il y a lieu, cette réintégration.

Art. 104—Le comité d'enquêtes prend en considération les questions qui lui sont soumises, et décide s'il y a lieu de faire faire des enquêtes, conformément aux règlements de cette association.

Corr

Art.

autres,
législati

Ce, Co

1° M

2° D

3° F

4° C

5° I

6° I

7°

8°

9°

Ce 1

d'orga

Art

pe de

1°.

Canac

2°.

des n

3°.

ral et

tion;

4°

sa ré

Le

d'au

gati

Le

CHAPITRE XIII

Comité Spécial d'Organisation et de Législation

Art. 105—L'Union Franco-Canadienne comprend, entre autres, un comité spécial, appelé "Comité d'organisation et de législation."

Ce Comité se compose comme suit :

- 1° MM. GUSTAVE LAMOTHE, avocat, C. R. Montréal ;
- 2° Dr J. I. DESROCHES, Montréal ;
- 3° P. V. AYOTTE, libraire-éditeur, Trois-Rivières ;
- 4° C. J. MAGNAN, professeur et publiciste, Québec ;
- 5° Dr S. BOUCHER, Montréal ;
- 6° L. G. ROBILLARD, ex-inspecteur d'écoles, Montréal ;
- 7° J. M. A. DENAULT, L. L. B., publiciste, Montréal ;
- 8° Dr J. GAUVREAU, Rimouski ;
- 9° A. A. MONDOU, N. P., St Thomas de Pierreville.

Ce nombre peut être porté à douze, à la discrétion du Comité d'organisation et de législation.

Art. 106—Le Comité d'organisation et de législation s'occupe de toutes les questions concernant :

- 1°. La propagande à faire en faveur de L'Union Franco-Canadienne, au moyen de la publicité et des conférences ;
- 2°. Le développement de l'éducation morale et intellectuelle des membres de L'Union Franco-Canadienne ;
- 3°. La révision de la législation adoptée par le Conseil Général en amendement des constitutions et règlements de l'association ;
- 4°. L'adoption de règlements pour son opération régulière et sa régie interne, y compris le choix de ses officiers, etc.

Le Président et le Secrétaire de ce Comité ont seuls le droit d'autoriser le paiement des sommes votées par le Comité d'organisation et de législation.

Les membres de ce Comité sont nommés à vie et ne peuvent

conséquemment, être remplacés que dans les cas suivants :

1° Au cas de décès ;

2° Au cas de radiation de la liste des membres pour quelque cause que ce soit ;

3° Au cas de démission ;

4° Au cas où, par suite d'abstentions réitérées et sans motifs plausibles, d'incapacité naturelle ou légale, de refus d'agir dans la mesure de ses attributions, de conduite blâmable et pouvant préjudicier à l'association, ou pour toute autre cause jugée suffisante par le Comité, un membre pourrait être remplacé d'office, à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée régulièrement convoquée.

Toute vacance qui viendrait à se produire, au Comité d'organisation et de législation, dans les circonstances susdites, ne peut être remplie que par le Comité lui-même.

Le Comité d'organisation et de législation peut conférer à un sous-comité, au quorum de trois membres, l'entier exercice de tous ses droits et pouvoirs.

CHAPITRE XIV

Assemblées des Comités

Art. 107.—Le comité des finances et le comité pour l'admission et la réintégration des membres doivent s'assembler au moins une fois par semaine, à l'heure et au jour fixés par la majorité des membres de chacun des dits comités.

Quant aux autres comités, ils s'assemblent lorsque le besoin s'en fait sentir, sur convocation du président de chacun des dits comités.

Pour ce qui concerne le Comité d'organisation et de législation, il siège régulièrement une fois tous les deux ans, immédiatement après la clôture de la session régulière du Conseil Général. Dans le cas d'assemblée spéciale du Conseil Général, ce comité est aussi spécialement convoqué, pour siéger à la suite de toutes telles assemblées.

Le Con
convoqué

Le sou
blér aussi
compéter

Dispo

Art.

mil huit
de Secot
d'Organ

Art.

1° To
afférent
vent éti
cette Co
des con
taires 1
mai 18

2° I

3° I

dième

Art

Secot
cette C

Art

1°

afférei

2°

3°

dienn

ts :
quelque
s motifs
gir dans
pouvant
e jugée
emplacé
ts à une
d'orga-
lites, ne
er à un
reice de

Le Comité d'organisation et de législation peut aussi être convoqué en n'importe quel temps par son président.

Le sous-comité d'organisation et de législation doit s'assembler aussi souvent que l'exige la transaction des affaires de sa compétence.

CHAPITRE XV

Dispositions générales concernant les finances de l'Association

Art. 108—Tout l'argent reçu doit, à compter du 1er juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, être divisé entre le Fonds de Secours ou Caisse des Malades, la Caisse de Dotation, le Fonds d'Organisation et le Fonds Général.

Art. 109—Le Fonds de Secours comprend :

1° Tout l'argent provenant des contributions mensuelles afférentes à cette caisse, moins quinze centins par mois qui doivent être déduits des contributions de chaque membre agrégé à cette Caisse, avant le 25 mai 1898, et tout l'argent provenant des contributions mensuelles à cette Caisse, payé par les sociétaires proposés comme membres de l'association après le 25 mai 1898 ;

2° Les intérêts accumulés sur le dit Fonds ;

3° Les dons qui peuvent être faits à L'Union Franco-Canadienne en faveur de cette caisse.

Art. 110—Aucun argent ne peut être distrait du Fonds de Secours, si ce n'est pour remplir les obligations contractées par cette Caisse.

Art. 111—La Caisse de Dotation comprend :

1° Tout l'argent provenant des contributions mensuelles afférentes à cette caisse ;

2° Les intérêts accumulés sur le dit fonds ;

3° Les dons qui peuvent être faits à L'Union Franco-Canadienne en faveur de la Caisse de Dotation.

l'admis-
nbler au
is par la

le besoin
i des dits

e législa-
immédia-
eil Géné-
néral, ce
a suite de

Art. 112 — Aucun argent ne peut être distrait du Fonds de la Caisse de Dotation, si ce n'est pour rencontrer les obligations contractées par cette Caisse.

Art. 113 — Nonobstant ce qui est dit dans l'article ci-dessus, il est mensuellement déduit du fonds de la Caisse de Dotation un montant qui, ajouté à toutes les sommes afférentes au Fonds Général forme une somme de vingt-cinq centins par mois devant être portée à cette dernière caisse pour chacun des membres en règle avec l'association, et ce, pour tenir lieu des montants que les règlements autorisaient à déduire antérieurement des contributions payées pour la Caisse de Dotation dans L'Union Franco-Canadienne, avant le quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Art. 114 — Le Fonds d'organisation comprend :

- 1° Tout l'argent provenant des rétributions annuelles et semi-annuelles payables par les membres de cette association, conformément aux règlements de L'Union Franco-Canadienne ;
- 2° Tout l'argent provenant des droits d'entrée ;
- 3° Les intérêts accrus sur le dit fonds ;
- 4° Les dons qui peuvent être faits à L'Union Franco-Canadienne en faveur du Fonds d'organisation ;
- 5° Les fonds provenant des contributions au Fonds de Secours et, à la Caisse de Dotation, payés par les membres pour les premiers mois de sociétariat, conformément à l'article 120 des présents règlements.

Art. 115 — Le Comité d'organisation et de législation a seul le droit de disposer de ces derniers fonds, qui doivent servir :

- 1° Au paiement des inspecteurs et organisateurs de l'association ;
- 2° A la propagande de l'association, au moyen de la publicité et des conférences ;
- 3° Au développement de l'éducation morale et intellectuelle des membres de L'Union Franco-Canadienne ;
- 4° Au paiement de la moitié des dépenses du bureau, y compris loyer, salaire des employés, timbres-poste, etc.

Chaque
tion le
transféré
Dotation
seuleme

Art.

1° U
payée, l
femmes
2° U
pour ce
inscrits
1898 ;

3° U
tributio
inscrits

4° U
pour e
Dotatio

1er jui

5° S
de la
présen

6°
tout c
Canad

Art

dépen
un ex
Direct
de Se
tout l

Ar

incor
le Co

Chaque fois qu'il y a un excédant dans le fonds d'organisation le comité d'organisation et de législation a le droit de transférer, à sa discrétion, au Fonds de Secours, à la Caisse de Dotation ou au Fonds Général, tout le surplus ou une partie seulement de ce surplus.

Art. 116—Le Fonds Général comprend :

1° Une somme de vingt-cinq centins par mois devant être payée, pour cette caisse, par les sociétaires de la section des femmes ;

2° Une somme de vingt-cinq centins par mois à être payée, pour cette caisse, par les membres de la section des hommes inscrits à la Caisse de Dotation seule, du 15 février au 1er juillet 1898 ;

3° Une somme de quinze centins par mois déduite des contributions afférentes au Fonds de Secours, pour les membres inscrits à cette Caisse avant le 1er juillet 1898 ;

4° Une somme de dix centins par mois que doivent payer pour cette caisse les membres inscrits aux deux Caisse, de la Dotation et du Fonds de Secours, entre le quinze février et le 1er juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-huit ;

5° S'il y a lieu, une somme mensuellement déduite du fonds de la Caisse de Dotation, conformément à l'article 113 des présents règlements ;

6° Enfin, une somme de vingt-cinq centins par mois, pour tout candidat proposé comme membre de L'Union Franco-Canadienne après le 1er juillet 1898.

Art. 117—Le Fonds Général est employé à défrayer les dépenses encourues par l'administration. Chaque fois qu'il y a un excédant dans ce fonds, sur le montant requis, le Bureau de Direction a le pouvoir de transférer, à sa discrétion, au Fonds de Secours, au Fonds d'organisation ou à la Caisse de Dotation, tout le surplus ou une partie seulement de ce surplus.

Art. 118—L'argent est déposé dans une ou plusieurs banques incorporées, dont le choix est fait par le Bureau de direction et le Comité d'organisation et de législation.

Art. 119—Les fonds peuvent être retirés des banques afin d'en faire un placement plus avantageux, soit en prêts aux fabriques, aux corporations religieuses, aux corporations municipales ou scolaires, ou en achats d'obligations émises par ces corporations; soit dans le but d'acquérir des immeubles, pourvu que cet emploi de fonds ait été préalablement approuvé par le vote affirmatif de la majorité absolue des membres du Bureau de Direction. Cependant, la valeur totale des immeubles achetés par le Bureau de Direction, au nom et au crédit de l'association, ne pourra dépasser la somme de cinq mille piastres, à moins que le Bureau de Direction ne soit autorisé à dépasser cette somme, par un vote affirmatif des deux tiers des membres présents à une assemblée du Conseil Général, convoquée d'après les règlements de l'association.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le Bureau de Direction a, lorsque la réserve de la Caisse de Dotation aura atteint au moins le chiffre de vingt-cinq mille piastres, le droit d'acheter des immeubles jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent de la dite réserve.

Art. 120—Nonobstant ce qui est dit dans les articles ci-dessus, les argents payés pour le Fonds de Secours, durant les trois premiers mois de sociétariat, et ceux payés pour la Caisse de Dotation durant les douze premiers mois, par chacun des membres admis dans l'association après le 1er juillet 1898 vont au Fonds d'organisation.

Art. 121—Le Bureau de direction a le droit de prêter au comité d'organisation, sur billet signé par le président, le secrétaire et le trésorier de ce comité, une somme ne pouvant, à compter de ce jour, excéder deux mille piastres.

Le Bureau de direction a aussi le droit de transférer d'une caisse à une autre un montant n'excédant pas deux mille piastres, si le besoin s'en fait sentir, pour faire face à certaines nécessités d'urgence.

Les montants ainsi prêtés ou transférés d'une caisse à une autre devront être remboursés dans les 5 ans, avec intérêt de 5%.

Art.
membre
été ado
et ratifié
et de lé

CHAPITRE XVI

* Mise en force des règlements

Art. 122—Les présents règlements ont force de loi, pour les membres de L'Union Franco-Canadienne, aussitôt qu'ils ont été adoptés par l'assemblée du Conseil Général de l'association et ratifiés par l'assemblée subséquente du comité d'organisation et de législation.



20 " "
19 " "
18 " "
17 ART. "
16 " "
15 " "
14 " "
13 " "
12 " "
11 " "
10 ART. "
9 " "
8 " "
7 ART. "
6 " "
5 " "
4 " "
3 " "
2 " "
1 ART. "

TABLE ANALYTIQUE.



CH. I

- ART. 1.—Nom de l'Association.
“ 2.—Constitution de L'U. F.-C.
“ 3.—Pouvoirs de l'Association.
“ 4.—Du siège des affaires de L'U. F.-C.
“ 5.—Le sceau de l'Association et sa devise.
“ 6.—Le patron de L'U. F.-C.

CH. II.

- ART. 7.—But de l'Association.
“ 8.—Division de L'U. F.-C. en deux sections.
“ 9.—Composition de la section des hommes.

CH. III.

- ART. 10.—Conditions d'admission en la section des hommes.
“ 11.—Motifs d'inadmissibilité.
“ 12.—Obligation de l'examen médical.
“ 13.—Des médecins-examineurs.
“ 14.—Coût de l'examen médical.
“ 15.—A qui les rapports d'examens doivent être adressés.
“ 16.—Droits d'entrée.

CH. IV.

- ART. 17.—Préliminaires de l'admission.
“ 18.—Pouvoir du comité pour l'admission.
“ 19.—Cas du rejet d'un candidat.
“ 20.—Subdivision de la section des hommes : Caisse des Malades et Caisse de Dotation.

CH. V.

- ART. 21.—Inscription facultative aux deux Caisses, obligatoire pour la Caisse de Dotation seule.
- “ 22.—Taux des contributions pour la Caisse des Malades.
- “ 23.—Rétribution semi-annuelle.
- “ 24.—A qui sont payées les contributions : cas de rétention.
- “ 25.—Bénéfices en maladie ; comment ils sont accordés ou refusés selon les circonstances ; extension des bénéfices, sous certaines conditions.
- “ 26.—Procédures à suivre pour obtenir des bénéfices.
- “ 27.—Délai de trois mois, après l'entrée dans L'U. F.-C., avant d'avoir droit aux bénéfices en maladie.
- “ 28.—Causes de radiation du rôle des membres ; conditions de réadmission.
- “ 29.—Bénéfices de frais funéraires, s'il y a lieu, (\$50) ; comment les bénéficiaires en sont déterminés, si le sociétaire n'y a pas pourvu dans son testament.

CH. VI.

- ART. 30.—De la Caisse de Dotation.
- “ 31.—Conditions d'inscription à cette Caisse.
- “ 32.—Tableau des contributions mensuelles pour cette Caisse.
- “ 33.—Contributions spéciales pour l'administration.
- “ 34.—De la rétribution annuelle ou semi-annuelle selon le cas.
- “ 35.—Bénéfices des agrégés à la Caisse de Dotation.
- “ 36.—Conditions de paiement des bénéfices de dotation.
- “ 37.—Paiement des bénéfices après le 1er février 1905.
- “ 38.—Privilèges des sociétaires ayant atteint 70 ans.
- “ 39.—Obtention de polices acquittées.
- “ 40.—Privilèges des sociétaires devenus invalides.
- “ 41.—De la déclaration d'invalidité : des droits et obligations qu'elle confère au sociétaire qui en est l'objet.
- “ 42.—Appel, sur la déclaration d'invalidité.
- “ 43.—Contributions auxquelles restent tenus les invalides.
- “ 44.—Conditions d'augmentation du certificat de dotation.
- “ 45.—Conditions de diminution du même certificat.

- “ 46.—On ne peut abandonner la Caisse de Dotation sans renoncer à tous ses droits comme sociétaires de L'U. F.-C.
- “ 47.—A qui sont payés les bénéfices de dotation, en l'absence de dispositions testamentaires du sociétaire décédé : cas d'un homme marié ou d'un célibataire.
- “ 48.—Rétention des bénéfices, en cas de discussion judiciaire.
- “ 49.—Pas de recours contre l'Association, dans les cas de paiements de bonne foi.
- “ 50.—Procédure à suivre pour obtenir les bénéfices de dotation.
- “ 51.—A quel temps faut-il payer ses contributions.
- “ 52.—Radiation pour non-paiement des contributions, après le délai légal de deux mois ; conditions de réintégration.

CH. VII.

- Art. 53.—Règlements communs à la régie des deux Caisses.
- “ 54.—De la diminution dans le taux des droits d'entrée.
- “ 55.—Tout directeur doit être inscrit à la Caisse de Dotation.
- “ 56.—Objets et certificats auxquels a droit tout sociétaire admis dans L'Union Franco-Canadienne.
- “ 57.—Cas où un sociétaire perd ses droits à tous les bénéfices de L'U. F.-C.
- “ 58.—Cas où un sociétaire ou son ayant droit peut perdre ses titres aux bénéfices de L'U. F.-C.
- “ 59.—La déchéance ne donne droit à aucun remboursement.
- “ 60.—De l'établissement facultatif des succursales ; de la position des sociétaires à l'égard de ces succursales et de leur régie.
- “ 61.—Pas de contributions à payer pour le mois de l'admission ; contributions d'après l'âge au prochain anniversaire.
- “ 62.—Démission d'un sociétaire ; procédure à suivre.
- “ 63.—Décentralisation facultative des fonds de Secours, en certains cas.

CH. VIII.

- “ 64.—Causes d'expulsion de l'Association.
- “ 65.—Conditions dans lesquelles la sentence d'expulsion peut être suspendue.
- “ 66.—Caractère final de la sentence d'expulsion prononcée par le Bureau de direction ; ses effets.

- “ 67.—L'expulsé ne peut plus rentrer dans L'U. F.-C.
 “ 68.—Procédure à suivre dans les cas d'expulsion.
 “ 69.—Comparation de l'inculpé devant le Bureau de direction.
 “ 70.—De la décision du Bureau de direction, et de la signification de cette décision au sociétaire coupable.

CH. IX.

- Art. 71.—Conditions d'admission dans la section des femmes de L'U. F.-C.
 “ 72.—Droits d'entrée et autres préliminaires de l'admission.
 “ 73.—Comme l'article 17.
 “ 74. Pouvoirs du comité d'admission à l'égard des aspirantes.
 “ 75. Comme l'article 19.
 “ 76. Taux des contributions à la Caisse de Dotation, pour la section des femmes.
 “ 77. Contributions spéciales pour l'administration, dans la section des femmes.
 “ 78. Rétribution semi-annuelle, pour la section des femmes.
 “ 79. Droits des héritiers des sociétaires de cette section.

CH. X

- Art. 80. Constitution du Conseil Général de L'U. F.-C. ; quorum.
 “ 81. Paiement des frais de voyages des délégués au Conseil Général.
 “ 82. Assemblées bi-annuelles du Conseil Général ; la procédure ; convocations et délibérations des assemblées spéciales du dit Conseil, à l'occasion.
 “ 83. Comment les règlements peuvent être amendés, ratifiés, ou désavoués et annulés.

CH. XI.

- Art. 84. Du Bureau de direction ; sa composition : durée des fonctions des directeurs et de certains officiers ; remplacement d'un directeur par le Bureau. Des membres honoraires. Des inspecteurs et de leurs devoirs.
 “ 85. Quorum du Bureau de direction.
 “ 86. Droits et devoirs du Président Général.

“ 87

“ 88

“ 89

“ 90

“ 91

“ 92

“ 93

“ 94

“ 95

“ 96

“ 97

“ 98

“ 99

“ 100

“ 101

“ 102

“ 103

“ 104

“ 105

Art.

“

“

“

“

“

“

Art.

“

“

“

Art.

“

“

“

Art.

“

“

- “ 87. Droits et devoirs du 1er Vice-Président.
 “ 88. Droits et devoirs du 2nd Vice-Président.
 “ 89. Droits et devoirs du Secrétaire Général.
 “ 90. Droits et devoirs du Trésorier Général.
 “ 91. Le Secrétaire est, de droit, Inspecteur Général.
 “ 92. Droits et devoirs du Médecin-en-chef.
 “ 93. Droits et devoirs du premier Médecin-Examineur.
 “ 94. Devoirs des Auditeurs.
 “ 95. Fonctions des Commissaires-Ordonnateurs.
 “ 96. Nominations et fonctions des Médecins-Examineurs.
 “ 97. Gratuité des fonctions de directeurs; exception faite en faveur de certains officiers.
 “ 98. Ordre du jour des assemblées régulières du Bureau de direction.
 “ 99. Assemblées régulières mensuelles du Bureau de direction. Assemblées spéciales: leur régie.
 “ 100. Nomination des percepteurs; leur commission; leurs attributions et leurs obligations.

CH. XII.

- Art. 101. Des comités permanents.
 “ 102. Juridiction du comité des finances.
 “ 103. Juridiction du comité pour l'admission et la réintégration des sociétaires.
 “ 104. Juridiction du comité d'enquêtes.

CH. XIII.

- Art. 105. Comité d'organisation et de législation: sa composition.
 “ 106. Juridiction de ce comité; comment il se recrute.

CH. IV.

- Art. 107. Assemblées des divers comités: sessions régulières ou spéciales.

CH. XV.

- Art. 108. Répartition des Fonds de L'Union Franco-Canadienne.
 “ 109. De quoi se compose le fonds de la Caisse des Malades.

- “ 110. A quoi s'emploient les fonds de cette Caisse.
- “ 111. De quoi se compose le fonds de la Caisse de Dotation.
- “ 112. A quoi s'appliquent les fonds de cette Caisse.
- “ 113. Déduction à faire pour l'administration.
- “ 114. De quoi se compose le fonds d'organisation.
- “ 115. A quoi s'applique le fonds d'organisation.
- “ 116. De quoi se compose le fonds général.
- “ 117. A quoi s'appliquent les ressources du Fonds Général.
- “ 118. Dépôt des fonds aux banques.
- “ 119. Placements définitifs des fonds, en prêts ou achats d'immeubles.
- “ 120. Contributions réservées au fonds d'organisation.
- “ 121. Autorisation au Bureau de direction de transférer d'une caisse à l'autre certaines sommes, et mode de remboursement.

CH. XVI.

Arr. 122. Mise en force des règlements.

